

Art. 2. Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,

Fernand Boden

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 00 décembre 1992.

Jean

Doc. parl. 3688; sess. ord. 1992-1993.

Loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 novembre 1992 et celle du Conseil d'Etat du 8 décembre 1992 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Sans préjudice des dispositions de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, les vétérinaires de l'Administration des services vétérinaires, désignés dans la suite par l'expression «les vétérinaires», sont chargés des opérations d'inspection des viandes dont il sera question à l'article 2 ci-dessous.

Au sens de la présente loi on entend par viandes les viandes et les produits à base de viande, y compris les produits de la chasse et de la pêche.

Art. 2.

1. Les vétérinaires procèdent à l'examen avant et après abattage des animaux de boucherie et des volailles.
2. Dans les établissements dans lesquels sont obtenus, importés, découpés, traités ou entreposés des viandes les vétérinaires procèdent également
 - à l'inspection des viandes importées pour autant qu'elle se fait au Luxembourg conformément aux dispositions communautaires,
 - au contrôle des opérations de découpe des viandes,
 - au contrôle des conditions de stockage des viandes,
 - au contrôle de la salubrité et de l'hygiène des locaux.
3. Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés fixe les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous la surveillance dont question au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Les modalités des inspections visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Une taxe est perçue à charge du propriétaire de la viande et au profit de l'Etat pour l'inspection des opérations d'abattage et de découpe, ainsi que des opérations d'importation en provenance de pays tiers.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés détermine le montant de la taxe et les modalités de sa perception. Ce montant peut varier suivant la nature de l'opération et de l'espèce d'animal ou de viande qui fait l'objet de l'inspection. La taxe due pour l'inspection de l'abattage et celle introduite pour l'inspection des opérations de découpe peuvent également varier suivant la structure de l'établissement, de façon à ce qu'elles correspondent au coût réel de l'inspection. La taxe due pour l'inspection des opérations de découpe peut varier suivant que ces opérations ont lieu ou non dans l'établissement dans lequel les viandes ont été obtenues.

Les montants des différentes taxes prévues au présent article ne peuvent dépasser les niveaux déterminés aux décisions et directive du Conseil des Communautés Européennes en la matière.

Art. 4. Dans les établissements de moindre importance les inspections visées à l'article 2 peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens que le ministre de la Santé agréé à cet effet. De même le ministre de la Santé peut agréer des vétérinaires praticiens pour pourvoir au remplacement temporaire des vétérinaires chargés de l'inspection dans les autres établissements.

L'Etat perçoit la taxe visée à l'article 3 et rémunère les services du vétérinaire praticien par vacation suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 5. La loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit:

«Elle assure la surveillance des établissements dans lesquels sont obtenues, découpées, traitées ou entreposées des viandes et effectue l'inspection des viandes importées ainsi que l'examen avant et après abattage des animaux dont la viande est destinée à la consommation humaine. Dans l'exercice de ces activités elle est placée sous l'autorité du ministre de la Santé.»
2. L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«(1) Le cadre du personnel de l'Administration des services vétérinaires comprend les fonctions et emplois suivants:

 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur
 - un vétérinaire-chef du laboratoire
 - quatre vétérinaires-inspecteurs
 - des médecins-vétérinaires

Le nombre total des emplois de la carrière supérieure ne peut dépasser quatorze unités.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration.
 1. des laborantins
 2. des rédacteurs.
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
 1. des assistants techniques médicaux
 2. des expéditionnaires
 3. des expéditionnaires techniques
 4. des artisans.

(2) Le nombre total des emplois de la carrière de laborantin et de celle de l'assistant technique médical visés sous (1) b) 1 et c) 1 ci-dessus réunis ne peut dépasser six unités. Toutefois le nombre des laborantins ne peut être inférieur à trois.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues sous (4) à (7) ci-après, les carrières prévues au paragraphe (1) sous b) 2 et c) sont réglées, en ce qui concerne les différentes fonctions de promotion ainsi que les conditions et la forme des nominations, par les dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

(4) Les fonctionnaires de la carrière de rédacteur, de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé de leurs carrières respectives, lorsque les mêmes fonctions sont atteintes par un fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale.

Pour l'application de cette disposition, la carrière de l'expéditionnaire technique est assimilée à celle de l'expéditionnaire.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'artisan peuvent être promus aux fonctions du cadre fermé de leur carrière lorsque les mêmes fonctions sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de l'Administration des ponts et chaussées.

(6) Pour les promotions accessibles à la suite de la réussite à un examen de promotion, la détermination du fonctionnaire de rang égal ou immédiatement inférieur est faite en comparant les résultats de l'examen de promotion de l'administration de référence auquel les intéressés auraient normalement pu prendre part, s'ils avaient fait partie de ladite administration, en admettant:

 - en cas de pluralité de réussites à cet examen, qu'ils se soient classés entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers,
 - en cas de réussite unique, qu'ils se soient classés au même rang que ce fonctionnaire.

(7) Les décisions relatives à ces fixations sont prises par le ministre de la Fonction publique.

(8) Les cadres ci-dessus sont complétés par des stagiaires, des employés et des ouvriers dont le nombre est fixé suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires. En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux.»
3. A l'article 6 le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«(3) les vétérinaires-inspecteurs assurent la surveillance de la santé des animaux dans les circonscriptions telles qu'elles seront déterminées par règlement grand-ducal. L'inspection des viandes et produits à base de viande est effectuée par les vétérinaires-inspecteurs et les médecins-vétérinaires.»

4. A l'article 7 le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«(4) Les fonctionnaires de l'Administration des services vétérinaires sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions ladite administration, à l'exception du directeur, du vétérinaire-chef de laboratoire, des vétérinaires-inspecteurs, des médecins-vétérinaires et des fonctionnaires au-delà du grade 7 de la carrière moyenne de l'administration, dont la nomination est réservée au Grand-Duc.»

5. L'article 11 est complété par les paragraphes suivants:

«(4) Les vétérinaires occupés à tâche complète auprès de l'abattoir de la Ville de Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 peuvent être nommés à l'une des fonctions prévues à l'article 5 avec dispense de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage, s'ils peuvent faire valoir au moins trois années de service à tâche complète.

En cas de nomination, leur traitement est fixé sur la base d'une nomination fictive se situant trois années après la date de leur entrée en service à l'abattoir de la Ville de Luxembourg.

Les dispositions de l'article 7 (6) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont pas applicables.

Les années passées au service de la commune, déduction faite d'une période de trois années, sont mises en compte aux intéressés par application de l'article 8 de la même loi.

Si le traitement qui leur revient en application de la loi précitée, compte tenu des dispositions particulières qui précèdent, est inférieur au traitement qu'ils touchent de la part de la Ville de Luxembourg, ils ont droit à ce dernier traitement ainsi qu'aux variations ultérieures qu'ils auraient subies conformément au barème des traitements en vigueur pour les fonctionnaires communaux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) L'employé de l'Etat à tâche complète en service à l'Administration des services vétérinaires depuis le 1er avril 1980 et détenteur du diplôme d'assistant technique médical pourra être nommé à la fonction d'assistant technique médical. A cet effet il est dispensé du stage et de l'examen de fin de stage. Il bénéficie d'une reconstitution de carrière sur base d'une nomination définitive se situant deux années après son entrée en service à l'Administration des services vétérinaires. Les dispositions de l'article 7 (6) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne lui sont pas applicables. Il est admis sans délai à l'examen de promotion.

L'intéressé pourra accéder aux grades supérieurs de sa carrière parallèlement avec un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur du Laboratoire national de santé.

(6) L'employée à tâche partielle en service à l'Administration des services vétérinaires depuis le 15 juin 1988, ci-avant laborantin auprès du Laboratoire national de santé, peut être nommée à la fonction de laborantin. A cet effet elle est dispensée du stage et de l'examen de fin de stage.

Art. 6. A la suite de la mise en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à engager quatre médecins-vétérinaires par dépassement du plafond des engagements de renforcement prévus par la loi budgétaire, dont, s'il y a lieu, les vétérinaires occupés à tâche complète auprès de l'abattoir de la Ville de Luxembourg au moment de cette entrée en vigueur.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre de la Fonction Publique,
Marc Fischbach

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 28 décembre 1992.
Jean